

J. 122

Actualisation le 20-09-06

ASSURANCE SCOLAIRE

A-T-ON LE DROIT DE REFUSER L'ACCÈS DE L'ÉCOLE À L'ENFANT NON ASSURÉ ?

Non. L'assurance scolaire n'est pas obligatoire. Il existe pourtant une loi du 10 août 1943 qui prévoit une telle obligation, mais les textes d'application n'ont pas été publiés. Finalement, après une longue période d'incertitude, le ministère de l'Éducation nationale a précisé, dans une circulaire du 30 mai 1963, qu'on ne saurait « présenter l'assurance comme une obligation, ni subordonner l'inscription des élèves ou des étudiants à la souscription d'une police d'assurance ». L'attitude de certains responsables d'écoles (notamment dans les écoles maternelles), qui refusent l'accès de l'école à un enfant

non assuré, est donc parfaitement illégale, même si elle est dictée par un souci de prudence. Cependant, pour certaines activités (sorties classes vertes, classes de neige, voyages, promenades organisées...), une assurance contre les accidents que votre enfant pourrait subir ou causer, peut être exigée (circulaire du 20 août 1976 et circulaire n°88-208 du 29 août 1988), dans la mesure où la participation à ces activités revêt un caractère facultatif. Bien sûr, si votre enfant est déjà assuré par vos contrats personnels, on ne peut vous imposer de souscrire une assurance scolaire.

QUI PROPOSE L'ASSURANCE SCOLAIRE ?

Vous pouvez choisir de souscrire une assurance, soit auprès de votre assureur habituel (qui vous fera un contrat sur mesure), soit auprès des organismes à caractère mutualiste proposés par les associations de parents d'élèves : il s'agit dans ce cas d'un contrat collectif (dit de groupe) que ces associations ont souscrit pour l'ensemble de leurs adhérents. Cette méthode permet de ne payer que des primes extrêmement faibles, mais, pour bénéficier de ces tarifs, il faut être adhérent de l'association, ce qui suppose le paiement de la cotisation. Les directeurs d'école et les chefs d'établissement peuvent vous informer des dispositions applicables en matière d'assurance scolaire. Mais ni eux, ni les enseignants ne doivent apporter leurs concours, fut-il bénévole, à la distribution de propositions d'assurances pendant ou en dehors de leurs heures de

service, dans les locaux scolaires. La diffusion de la documentation en la matière incombe aux associations de parents d'élèves. En vertu d'une circulaire n°2001-078 du 3 mai 2001, les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux élèves des propositions d'assurances scolaires. De plus, les personnels de l'Éducation Nationale n'ont pas le droit de recueillir des fonds pour le compte de groupements ou associations proposant des contrats d'assurance. Toutefois, il appartient aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'accorder les facilités matérielles nécessaires pour que les associations de parents d'élèves puissent proposer le cas échéant aux familles des assurances et percevoir les primes correspondants.

SI VOTRE ENFANT EST VICTIME D'UN ACCIDENT

L'assurance scolaire prévoit généralement :

- Le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, en complément des régimes sociaux (Sécurité sociale, Mutuelle...). Attention : généralement les lunettes et les prothèses dentaires sont

remboursées forfaitairement et pour une somme relativement faible.

- Le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente. Pour choisir le montant de la garantie, il faut tenir compte du fait que le capital est versé intégralement seulement si

l'infirmité est de 100%. En cas d'invalidité partielle, le montant des prestations est calculé d'après une expertise médicale. Si les médecins déterminent un taux d'invalidité de 30% vous n'aurez droit qu'à 30% du capital garanti.

- Le versement d'un capital modique en cas de décès, permettant de couvrir les frais funéraires.

A noter : les capitaux en cas d'invalidité ou de décès sont versés, qu'il y ait ou non un responsable de l'accident. Ils peuvent se cumuler avec les indemnités versées par le responsable.

SI VOTRE ENFANT PROVOQUE UN ACCIDENT

Si votre enfant casse un carreau, blesse un camarade ou crève l'oeil de son professeur, des dommages parfois importants peuvent être réclamés par la victime. L'assurance scolaire comprend une garantie de responsabilité civile pour les accidents causés par l'enfant. Il faut toutefois souligner que cette assurance ne jouera pas si le dommage a été causé volontairement par l'enfant. Si votre enfant provoque un accident et

que vous possédiez à la fois une assurance de responsabilité civile familiale et une assurance extra-scolaire, sachez que depuis la loi du 13 juillet 1982, les personnes titulaires de plusieurs contrats souscrits auprès de différents assureurs pour couvrir un même risque, (par exemple la responsabilité civile) peuvent s'adresser à l'assureur de leur choix en précisant l'existence des autres contrats.

QUAND JOUE L'ASSURANCE SCOLAIRE ?

Vous pouvez généralement opter pour l'une des deux formules suivantes :

- « Scolaire et trajet ». C'est la formule la moins chère. Comme son nom l'indique, celle-ci joue uniquement à l'école et sur le trajet aller et retour du domicile à l'école. Elle a donc ses limites, n'étant pas valable pendant les vacances, durant les jours de congés, ou au domicile des parents. Si votre enfant se rend à l'école à bicyclette, il est également couvert par l'assurance scolaire.

Mais attention : l'assurance « scolaire et trajet » n'intervient que pour un parcours considéré comme direct et normal. Tant pis pour ceux qui choisiraient le « chemin des écoliers ».

En revanche, l'assurance « scolaire et extra-scolaire » est valable sur tous les parcours.

- « Scolaire et extra-scolaire ». C'est une formule beaucoup plus complète car l'assurance est valable en permanence, 24 heures sur 24, aussi bien pendant l'année scolaire que pendant les vacances. Une réserve toutefois : si votre enfant a l'occasion de pratiquer des sports présentant des risques particuliers (ski, escrime, équitation...) il est prudent de vérifier qu'ils sont bien couverts par l'assurance, sinon il vaut mieux souscrire une assurance complémentaire. S'il s'agit de compétitions sportives, l'assurance qui est obligatoire est généralement incluse dans les prix des licences sportives.

L'ASSURANCE SCOLAIRE COUVRE-T-ELLE L'UTILISATION D'UN CYCLOMOTEUR ?

Si votre enfant se rend à l'école en cyclomoteur et qu'il renverse quelqu'un, l'assurance scolaire ne jouera pas, pas plus d'ailleurs que l'assurance « responsabilité civile chef de famille ». En effet, la loi lui impose de souscrire une assurance particulière pour son engin comme pour n'importe quel véhicule à moteur ; c'est donc celle-ci qui interviendra si votre enfant est responsable d'un accident. Toutefois, il est possible

que l'assurance scolaire intervienne dans le cas où votre enfant serait victime d'un accident alors qu'il circulait à cyclomoteur. De même, s'il est victime d'un accident de la circulation en tant que passager d'un cyclomoteur, il sera indemnisé par l'assurance du responsable, même s'il est âgé de plus de 14 ans (à condition bien entendu qu'il soit l'unique personne transportée). (C.Cass. Crim. 13/11/1986 - n°85-91907).

L'ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE CHEF DE FAMILLE » PEUT-ELLE REMPLACER UNE ASSURANCE SCOLAIRE ?

En partie seulement : • Les garanties responsabilité civile (dommages causés par l'enfant à autrui) font effectivement double emploi. Il ne faut cependant pas oublier que les assurances « Responsabilité civile chef de famille » garantissent le remboursement des dommages causés par des animaux domestiques (votre chien provoque la chute d'un cycliste) ou par les objets que vous avez chez vous (votre pot de géranium tombe du 2ème étage sur la tête d'un passant).

- Au contraire si votre enfant est victime d'un accident sans qu'il y ait de responsable à qui vous puissiez demander réparation, l'assurance scolaire vous permettra d'obtenir une indemnisation.

- A noter qu'il y a un cas dans lequel l'assurance scolaire offre peu d'intérêt : c'est celui des personnes disposant à la fois d'une assurance « responsabilité civile chef de famille » et d'une assurance « individuelle accident corporel » à condition que celle-ci s'applique aux enfants d'âge scolaire et qu'elle prévoie le versement d'un capital suffisamment important en cas d'incapacité permanente. Dans ce cas, l'assurance scolaire fait double emploi. Cela dit, vous pourrez cumuler les capitaux, en cas de malheur, exception faite des faits médicaux.

MON ENFANT EST VICTIME D'UN ACCIDENT, QUE FAIRE ?

- Recueillir le maximum d'informations sur les circonstances de l'accident. Noter les adresses des personnes impliquées, des témoins et du commissariat de police qui a effectué le constat. A noter : Les directeurs d'établissement ont l'obligation de vous communiquer sur votre demande, les rapports d'accidents scolaires, que votre enfant soit auteur ou victime de l'accident. Ils doivent en revanche, refuser cette faculté aux compagnies d'assurances qui n'auront pas reçu d'autorisation expresse de votre part. (Note de service du Ministère de l'Education Nationale n° 88-043 du 15/02/1988).

- Faire établir un certificat médical décrivant la nature des blessures et indiquant la durée probable des soins.

- Déclarer l'accident dans les 5 jours, en précisant les circonstances et en joignant le certificat médical: - à l'adresse indiquée sur les documents d'assurance en votre possession. A défaut, l'établissement scolaire ou à l'organisme auprès duquel l'assurance scolaire a été souscrite. - éventuellement à votre assureur personnel au titre de la garantie défense et recours

du contrat responsabilité civile et éventuellement de l'assurance individuelle contre les accidents corporels (si vous possédez une telle garantie).

- Conserver les documents médicaux et les décomptes de remboursement de la Sécurité sociale, éventuellement de votre mutuelle complémentaire, ainsi que toute autre justification de dépenses consécutives à l'accident. Lorsque votre enfant sera guéri ou quand son état sera stabilisé (ou « consolidé ») c'est-à-dire quand les médecins fixeront le taux d'invalidité définitif, vous recevrez le capital prévu par la garantie « individuelle accident ».

- Attention : ne restez pas deux ans sans envoyer une lettre recommandée avec AR à votre assureur, car alors il y aurait prescription (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances), c'est-à-dire que vous perdriez vos droits vis-à-vis de l'assureur et que vous ne pourriez recevoir aucune indemnisation.

MON ENFANT A CAUSÉ UN ACCIDENT. QUE FAIRE ?

Après avoir recueilli un maximum d'informations sur les circonstances de l'accident, déclarez l'accident par lettre recommandée, même si la responsabilité de votre enfant ne vous paraît pas évidente. Cette déclaration doit être faite de préférence à votre assureur personnel (assurance de respon-

sabilité civile chef de famille) car les contrats d'assurance scolaire prévoient souvent que la garantie ne jouera que si une autre assurance de même type n'a pas été souscrite auparavant ; mais rien ne vous interdit de faire la déclaration aux deux assurances pour plus de précautions.

LA RESPONSABILITÉ DES INSTITUTEURS

La plupart du temps, lorsqu'un accident est causé à votre enfant à l'école, il est le fait d'un autre élève et sa responsabilité personnelle ou celle de ses parents doit être recherchée de préférence à celle des instituteurs. En effet, depuis la loi du 5 avril 1937, les instituteurs ne sont plus présumés responsables des dommages causés par leurs élèves sous leur surveillance. Il faut donc apporter la preuve de leur faute, comme en droit commun. En outre, quand la responsabilité des instituteurs est engagée, c'est celle de l'Etat qui se substitue. Les dommages seront donc pris en charge par l'Etat (même s'il s'agit d'un enseignant d'un établissement privé lié à l'Etat par un contrat d'association (C. Cass. Civ. 24/04/1981, n°80-10473). Si à l'occasion d'un accident, il apparaît que l'instituteur a commis un défaut de surveillance que vous êtes en mesure de prouver (les circonstances de l'accident n'étant pas toujours faciles à établir) vous pouvez tenter d'engager une action en responsabilité contre l'Etat devant les tribunaux civils pour

obtenir un dédommagement. Ainsi, un instituteur a été rendu responsable pour avoir laissé des enfants se livrer à des jeux dangereux ou brutaux (Cass. Civ. 3/10/1973, n°72-12119). De même, a commis une faute de surveillance, l'institutrice qui, après avoir chargé une élève de porter une invitation à une voisine habitant de l'autre côté de la rue, s'est absentée momentanément (l'élève ayant profité de cette absence pour s'élançer dans la rue et ayant été renversée par un automobiliste). (C. Cass. Civ. 14/12/1987, n°86-16885). Mais, la responsabilité de l'enseignant ne sera pas retenue si l'acte de l'élève a été trop soudain : - en effectuant un exercice de gymnastique, un élève avait porté un coup de pied à la tête d'un autre élève, ce qui avait entraîné le décès de ce dernier quelques jours plus tard. (C. Cass. Civ. 21/06/1978, n°77-10175). - un élève, en poursuivant un camarade à la suite d'une altercation s'était blessé en heurtant la partie vitrée de la porte d'une salle de classe (C.Cass. Civ. 13/02/1979, n°77-13532).

ACCIDENT PENDANT LES HEURES D'APPRENTISSAGE DANS L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Les accidents qui surviennent dans les établissements d'enseignement technique relèvent de la législation sur les accidents du travail. Lorsqu'il s'agit d'un collègue ou d'une école publique, l'Etat fait légalement office d'employeur et en cas d'accident, l'administration verse aux victimes les indemnités auxquelles elles ont droit, indépendamment de toute recherche de responsabilité. S'il s'agit d'un établissement privé,

conventionné ou non, c'est la Sécurité sociale qui prendra en charge les accidents à partir du moment où l'école a bien déclaré les élèves et réglé les cotisations correspondantes. A cette occasion, vous pourrez aussi faire jouer la garantie « individuelle accident » du contrat d'assurance scolaire. Les indemnités que vous toucherez au titre de cette garantie, se cumuleront avec les sommes reçues par ailleurs.

TRANSPORT SCOLAIRE

Qu'il soit organisé par les départements, les communes, les établissements d'enseignement ou par les associations de parents d'élèves, et confié à une entreprise de transport, le transport scolaire fait l'objet d'une réglementation très stricte. Depuis septembre 1984, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports interurbains y compris scolaires appartient au département. Celle relative aux transports urbains relève des collectivités qui l'organisent. Les transporteurs ont une obligation de surveillance des enfants pendant tout le trajet, y compris pendant la montée et la descente. A noter : une jurisprudence intéressante rendue par le Conseil d'Etat. Un jeune écolier avait été précipité par ses camarades sous le car qu'il devait emprunter et grièvement blessé. Le Conseil d'Etat a considéré que le département

de l'Aveyron qui finançait le transport scolaire, était responsable. En effet, l'organisation du transport scolaire étant une mission de service public, le département ne pouvait se désintéresser de la sécurité des élèves. Il a donc été rendu responsable pour défaut de surveillance des élèves au point d'arrêt du véhicule. (CE 30/05/1986, « Bulletin des Transports » n° 2255 du 18/09/1987 - p. 449).

- En cas d'accident l'assurance du transporteur interviendra pour indemniser les victimes. Si vous avez souscrit une assurance scolaire ou un contrat « individuel accident », vous percevrez les indemnités prévues par le contrat, indépendamment de votre recours contre le transporteur, à l'exception des frais réels (médicaments, médecin...).

ADRESSES UTILES

Centre de documentation et d'information de l'assurance (C.D.I.A.) 26, bd Haussmann 75009 Paris - site : <http://www.ffsa.fr>

Fédération nationale des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) 108/110, avenue Ledru Rollin - 75544 Paris cedex 11 - Tél. : 01 43 57 16 16 et fax : 01 43 57 40 78 - site : <http://www.fcpe.asso.fr>

Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) 89, boulevard Berthier - 75847 Paris cedex 17 - Tél. : 01 44 15 18 18 et fax : 01 47 66 33 02 - mail : peep@peep.asso.fr

Union nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (U.N.A.P.E.L.) 277, rue St-Jacques - 75005 Paris - Tél. : 01 53 73 73 90 - site : <http://www.apel.asso.fr>

Médiation Assurances 11 rue de la Rochefoucauld, BP 907, 75424 Paris cedex 09 - Tél : 01 53 32 24 48